

**COMPTE RENDU DE LA**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE**  
**DU 20 SEPTEMBRE 2012**

Convocation du 13 septembre 2012

Sous la présidence de M. Patrice WEISS, le Maire

**Conseillers présents** : WEISS Bernard, FEGER René, JUNG François, KLEINCLAUSS Joseph, WENDLING Nadine, MATTER André, CRIQUI Marc, DENNI Fabienne, KLEIN Marcel, GUERRIER Catherine.

**Conseillers absents ayant donné procuration** : GANTNER Jean-Marc (à KLEINCLAUSS Joseph), LEHNHARD Gérard (à WEISS Bernard).

**Conseillers absents excusés** : ECKART Fanny, CLAUSS Françoise.

Mr KLEIN Marcel est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 mai 2012 est adopté à l'unanimité

**ORDRE DU JOUR**

**1. Banc sinistré rue Principale : protocole transactionnel**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier relatif au banc situé sur l'espace vert, rue Principale, détruit suite à un accident, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à :
  - signer le procès-verbal de transaction avec l'assurance concernée, indemnisant les dommages matériels relatifs à cet accident pour un montant de 1.210,95 euros.
  - encaisser cette somme, qui sera imputée à l'article 778 du budget.
- Retient le devis, pour le remplacement du banc, de l'entreprise Menuiserie Maurice pour un montant de 1.210,95 euros TTC.

**2. Eglise, vitrail brisé par la tempête : travaux et remboursement par l'assurance**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier relatif au vitrail brisé à l'église St Nabor, lors de la tempête du 28 juin 2012, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- retient le devis estimatif de l'entreprise SAS VITRAUX d'Alteckendorf pour un montant de 3.109,60 euros TTC,
- autorise le Maire à encaisser le montant du remboursement de l'assurance, qui sera imputée à l'article 778 du budget.

**3. Corniche église : protocole transactionnel entre la commune et la SARL Borni Rémy et Fils, la CAMBTP, Mme Valéria Samyn, la Mutuelle des Architectes Français**

Le Conseil Municipal prend connaissance du dossier et du projet de protocole transactionnel proposé par Maître Meyer, avocat de la Commune, et les autres avocats de la cause, concernant l'indemnisation proposée à la Commune pour le préjudice subi par la Commune suite au détachement d'une partie de la corniche du plafond à l'intérieur de l'Eglise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la proposition d'indemnisation dont les montants s'élèvent comme suit :

1. <u>Pour les travaux de plâtrerie et d'isolation :</u>	
⇒ de la part de la CAMBTP :	31.645,69 €
⇒ de la part de la MAF :	7.911,42 €
2. <u>Pour les dommages accessoires (nettoyage des parements et des statues, protection de l'orgue, travaux de peinture) :</u>	
⇒ de la part de la MAF :	970,40 €
3. <u>Pour les frais d'expertise :</u>	
⇒ de la part de la CAMBTP :	3.782,18 €
⇒ de la part de la MAF :	945,55 €
Soit un montant total de prises en charge de :	
▪ <b>CAMBTP (au titre de l'Entr. Borni)</b>	<b>35.427,87 €</b>
▪ <b>MAF et Mme Samyn</b>	<b>9.827,37 €</b>

- Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel et toutes pièces s'y rapportant.
- Autorise le Maire à encaisser les différentes sommes dont le montant sera versé au compte 7788 du budget 2012, voire 2013.
- Autorise le Maire à verser à Maître Meyer les prestations dues dont les dépenses sont prévues au compte 6227 du budget 2012, voire 2013.

#### **4. Demande de subvention de M. Robin SCHLUPP**

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. Robin Schlupp qui sollicite de la commune une aide pour l'enregistrement d'un premier album de musique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, en raison de la participation musicale de M. Robin Schlupp à des manifestations communales, de contribuer au financement de ce projet et de verser la somme de 200 euros.

Les sommes nécessaires sont prévues au budget 2012 à l'article 6745.

#### **5. SICTEU de Mommenheim et environs : modification des statuts et transfert de compétences**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité Syndical du SICTEU de Mommenheim et Environs sollicite les communes membres en vue de l'adoption de l'élargissement statutaire "extensions limitées aux branchements des eaux usées et pluviales" du SICTEU, votée par son Comité Directeur lors de sa réunion du 09 juillet 2012.

Ces compétences nouvelles doivent être approuvées par arrêté préfectoral, selon les modalités du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17.

Dans le prolongement de cette modification statutaire, Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun, pour faciliter l'exercice des compétences en matière d'assainissement que la commune procède à un transfert complémentaire de compétences au SICTEU de Mommenheim et Environs.

Le transfert de compétences pouvant affecter les conditions générales de fonctionnement de la collectivité au sens de la loi du 26 janvier 1984 (art 33), le CTP sera consulté à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-4-1
- Vu la loi du 26 janvier 1984,
- Vu la délibération du Comité Syndical du SICTEU de Mommenheim et Environs en date du 09 juillet 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** sur l'élargissement des statuts du SICTEU de Mommenheim et Environs à la compétence "extensions limitées aux branchements des eaux usées et pluviales",
- **TRANSFERE** les compétences communales "extensions limitées aux branchements des eaux usées et pluviales" au SICTEU de Mommenheim et Environs,

- SOLLICITE un avis du Comité Technique Paritaire (CTP) sur ce transfert de compétence.

## **6. Demande de M. Daull Adrien pour un assainissement non collectif**

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. DAULL Adrien qui sollicite l'installation d'un assainissement non collectif pour la construction d'une maison, sur un terrain situé rue des Vignes.

Vu l'avis du service instructeur de la DDT, excluant un C.U. positif pour une construction avec un assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 2 abstentions,

- Regrette de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de M. DAULL Adrien.

## **7. Assurances complémentaires des agents des Collectivités Territoriales**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, des conventions de participations mutualisées dans le domaine du risque prévoyance et du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2012
- VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance
- **AUTORISE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRA/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- **DETERMINE** le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :
  - pour la santé complémentaire une fourchette de participation brute annuelle par agent de 300 à 600 €
  - ET
  - pour la prévoyance une fourchette de participation brute annuelle par agent de 250 à 500 €

## **8. Personnel communal : mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 contre,

### **Considérant :**

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE

### **1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :**

*Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :*

Adjoint technique – 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Agent spécialisé des écoles maternelles - 1<sup>ère</sup> classe, principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

#### Pour l'ATSEM :

1. connaissances professionnelles
2. travail d'équipe, relations avec les enfants, les parents, la hiérarchie
3. discrétion
4. initiative, exécution, rapidité, finition
5. ponctualité, assiduité

#### Pour l'agent technique :

1. connaissances professionnelles
2. exécution, rapidité, finition
3. capacités d'initiative
4. ponctualité, assiduité
5. relations avec la hiérarchie

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

$$\text{Montant de référence} \times \text{coefficient (de 1 à 8) (ou de 0 à 8)} \times \text{nombre d'effectifs}$$
$$322,06 \times 1 (\text{coeff}) \times 1 (\text{effectif}) + 253.53 \times 1 \times 1 = 575,59 \text{ €}$$

*L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.*

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : annuelle

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- 2) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

### **9. Location appartement du bâtiment de la gare**

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement de la gare sera à louer suite au départ de l'actuel locataire le 30 novembre 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir le loyer de l'appartement de la gare à 550 euros pour les nouveaux locataires.

Le Maire est autorisé à signer le bail de location et toutes pièces s'y rapportant et à réaliser tous les travaux d'entretien nécessaires.

Pour extrait conforme,  
Ettendorf le 20 septembre 2012

Le Maire, Patrice WEISS